

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

**RÈGLEMENT 224**

**RÈGLEMENT NO 224 AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LES RÈGLEMENTS ADOPTÉS ANTÉRIEUREMENT RELATIVEMENT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET REPAS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.**

---

**ATTENDU QUE** le conseil du Trésor a émis de nouvelles directives en matière de politique gestion en septembre 2005;

**ATTENDU QUE** la conseil municipal désire règlementer les frais de déplacement et de repas pour ses employés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion spéciale du 14 décembre 2005 par le conseiller M. Sylvain Dubé;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Mme Pauline St-Pierre et résolu à l'unanimité des membres présents qu'il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement de ce Conseil portant le numéro 224 et ce Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de : **Règlement 224 ayant pour but de règlementer les frais de déplacement et de repas des employés municipaux** .

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Les mots « Municipalité » et « Conseil » employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

**Municipalité** : désigne la municipalité de Saint-Pacôme.

**Conseil** : désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pacôme.

**ARTICLE 4 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES**

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnelles dont la course totale est inférieure à 40 kilomètres.

**ARTICLE 5 TRANSPORT EN COMMUN**

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

**ARTICLE 6 VÉHICULE PERSONNEL**

Lorsqu'un employé utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- Au remboursement des frais de stationnement et de péage qu'il a supporté.

**ARTICLE 7 FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE  
PERSONNELLE**

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule personnelle de l'employé est de 0,40 ¢/km.

**ARTICLE 8 FRAIS DE REPAS**

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

- Déjeuner ..... 10.40 \$
- Dîner ..... 14.30 \$
- Souper ..... 21.55 \$

Ou un maximum de .....46.25 \$/jour pour l'ensemble des trois repas

**ARTICLE 9 FRAIS DE LOGEMENT**

La municipalité rembourse aux employés les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 120.00 \$ par soir, excluant les taxes.

**ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre de dispositions prévues en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DIX-NEUVIÈME (19<sup>E</sup>) JOUR DU  
MOIS DE DÉCEMBRE 2005**

\_\_\_\_\_  
Gervais Lévesque, maire

\_\_\_\_\_  
Hélène Lévesque, sec.-trésorière